

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-145

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/MCG

OBJET :

Autorisation d'occupation du domaine public à Monsieur Anthony GOMEZ « Le COCO BEACH », dans le cadre de l'organisation de Sardinades sur l'Esplanade en bois (devant le Coco Beach), les 10 et 24 mars 2024.

Le Maire de la ville de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu la délibération n°2023-119 du 18 décembre 2023 portant sur l'adoption de certaines redevances pour l'occupation du domaine public,

Vu la requête formulée par Monsieur Anthony GOMEZ, « Le COCO BEACH », domicilié 240 avenue des Communes Résidence Les Restanques Bât C2 -13960 Sausset-les-Pins, en vue d'être autorisé à installer une terrasse sur l'esplanade en bois (devant le Coco Beach) à Fos-sur-Mer, dans le cadre de l'organisation de Sardinades, les 10 et 24 mars 2024,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Anthony GOMEZ, « Le COCO BEACH », est autorisé à installer une terrasse sur l'esplanade en bois (devant le Coco Beach), dans le cadre de l'organisation de Sardinades, les 10 et 24 mars 2024 de 10h00 à 17h30.

Article 2 : Monsieur Anthony GOMEZ, « Le COCO BEACH », s'acquittera de la redevance due pour cette occupation, celle-ci étant fixée par délibération, à savoir, 5,78€ par m² et par jour. Pour l'occupation de 25 m²: (25 x 5,78€) = 144,50 euros par jour d'occupation.

➤ Soit : 2 jours x 144,50€ = 289 euros par titre de recette.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Arrêté municipal n° 2024-145 (suite)

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

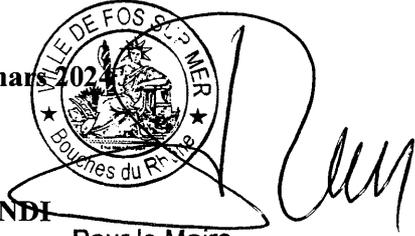
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la commune de Fos-sur-Mer, les services de Polices Nationale et Municipale, Monsieur Anthony GOMEZ, « Le COCO BEACH », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 4 mars 2024

Le Maire

René RAIMONDI


Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR